



Référence : DB

Objet : Hygiène et Sécurité

Madame, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur le Président,

En sa séance du 19 mars 2012, le Comité Technique Paritaire a souhaité vous rappeler quelques obligations en matière de conduite de véhicules et engins.

Les conducteurs de véhicules sur la voie publique doivent être titulaires du permis de conduire adéquat en fonction du poids du véhicule et, le cas échéant, du poids de la remorque tractée.

De plus, pour la conduite de certains engins, le Code du travail impose à l'employeur de délivrer une autorisation de conduite au conducteur. Il s'agit de la conduite des engins de chantier à conducteur porté, des nacelles, des grues et des chariots de manutention à conducteur porté. Plusieurs conditions doivent être remplies pour délivrer l'autorisation de conduite :

- un examen d'aptitude à la conduite réalisé par le médecin du travail ;
- un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail (peut être effectué par le passage du CACES);
- un contrôle des connaissances des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

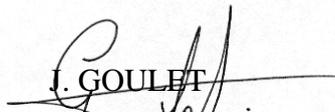
Concernant le tracteur agricole, sa conduite nécessite le permis de conduire adéquat et une autorisation de conduite lorsqu' un outil (épareuse, godet, fourche...) y est attelé puisqu'il peut être considéré dès lors comme un engin de chantier.

Les fiches de prévention suivantes, accessibles sur notre site Internet ou auprès du service Hygiène et Sécurité, vous aideront à faire le point concernant ces obligations ; notre conseiller en Hygiène et Sécurité se tient à votre disposition pour répondre à vos questions.

- fiche n°6 : permis de conduire
- fiche n°68 : l'autorisation de conduite
- fiche n°69 : le CACES

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président mes salutations distinguées.


J. GOULET
Vice Président du CDG
Délégué à l'hygiène et Sécurité